

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DE FOOTBALL AMATEUR DU QUÉBEC



*Règlements adoptés lors de l'Assemblée Générale de Football Québec 2009*

## **FÉDÉRATION DE FOOTBALL AMATEUR DU QUÉBEC**

### **RÈGLEMENT # 1.**

*Étant les règlements généraux de la corporation Fédération de football amateur du Québec et dans sa version anglaise Quebec Amateur Football Federation, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec le 14 janvier 1959.*

## **CHAPITRE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1. BUTS ET OBJECTIFS :**

*La corporation s'engage à poursuivre les buts et objectifs suivants, à savoir :*

- *Promouvoir, gérer et administrer le jeu de football dans la Province de Québec ;*
- *S'associer ou s'affilier à d'autres associations ou groupes de football ;*
- *Promouvoir, favoriser et encourager tous les mouvements de jeunesse qui ont pour objet des programmes de santé et de fraternité des compétiteurs, sans égard à la race ou à la croyance;*
- *Utiliser n'importe quel moyen de publicité qui encourage et favorise l'atteinte de la réalisation des buts précédents ;*
- *Promouvoir de façon générale par le développement de l'activité physique l'éducation de l'ensemble de la collectivité québécoise de façon à lui assurer un meilleur épanouissement physique, intellectuel et moral ;*
- *A ces fins, recevoir et solliciter des dons des legs et Autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer tels dons, legs, contributions et organiser des campagnes de souscriptions.*

*Les objets ci-dessus mentionnés ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants-droits de recouvrer ou de bénéficier sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation.*

### **ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL :**

*Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi au 4545, rue Pierre-de-Coubertin, Montréal ou à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.*

### **ARTICLE 3. SCEAU :**

*Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.*

**ARTICLE 4. GENRE**

*Dans les présents règlements ainsi que dans tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée aux titres des fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigner en conséquence aussi bien les femmes que les hommes.*

**ARTICLE 5. RÉGIONS :**

*Le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre les régions requises pour le fonctionnement de la corporation.*

**CHAPITRE 2- MEMBRES**

**ARTICLE 6. COMMISSIONS**

*La Corporation reconnaît les commissions suivantes :*

***- Football contact associatif***

- 1. La commission provinciale de développement de "football contact" TITAN-ATOME*
- 2. La commission provinciale de développement de "football contact" MOUSTIQUE*
- 3. La commission provinciale de développement de "football contact" PEE WEE*
- 4. La commission provinciale de développement de "football contact" BANTAM*
- 5. La commission provinciale de développement de "football contact" MIDGET*
- 6. La commission provinciale de développement de "football contact" JUNIOR*
- 7. La commission provinciale de développement de "football contact" SÉNIOR*

***- Football contact dans le milieu étudiant***

- 8. La commission provinciale de développement de "football contact" SCOLAIRE*
- 9. La commission provinciale de développement de "football contact" COLLÉGIAL*
- 10. La commission provinciale de développement de "football contact" UNIVERSITAIRE*

***- Autres commissions***

- 11. La Commission provinciale de développement de "flag football";*
- 12. La Commission provinciale de développement de "touch football"*
- 13. La Commission provinciale de développement de "cheerleading";*
- 14. La Commission provinciale de développement des arbitres;*
- 15. La Commission provinciale de développement des cadres d'équipe;*

**ARTICLE 7.**            **COMMISSIONS PROVINCIALES DE DÉVELOPPEMENT DE FOOTBALL QUÉBEC CONTACT**

*Les commissions de développement de football contact sont composées de toutes les équipes et de toutes les ligues membres de la Fédération inscrites dans sa catégorie d'âge respective.*

**ARTICLE 8.**            **COMMISSIONS PROVINCIALES DE DÉVELOPPEMENT DE FOOTBALL CONTACT ÉTUDIANT**

*La composition des commissions provinciale de développement de football contact est déterminée par la Fédération québécoise du Sport étudiant*

**ARTICLE 9.**            **COMMISSIONS PROVINCIALES DE DÉVELOPPEMENT**

**9.1 La Commission provinciale de développement de "touch football"**

*Elle est composée des ligues et des équipes membres de la Fédération dans la discipline du "touch football".*

**9.2 La Commission provinciale de développement de "flag football"**

*Elle est composée des ligues et des équipes membres de la Fédération dans la discipline du "flag football".*

**9.3 La Commission provinciale de développement de "cheerleading"**

*Elle est composée des associations, des équipes membres et des membres individuels de la Fédération dans l'activité de "cheerleading".*

**9.4 La Commission provinciale des arbitres**

*Elle est composée des membres individuels de la Fédération affiliés à titre d'arbitre.*

**9.5 La Commission provinciale des cadres d'équipes**

*Elle est composée des membres individuels de la Fédération affiliés à titre de cadre d'équipe.*

**ARTICLE 10.**            **CATÉGORIES DE MEMBRES :**

*La corporation reconnaît trois (3) catégories de membres à savoir les membres individuels, les membres collectifs et les membres honoraires.*

**10.1 les membres individuels**

*Les membres individuels de la corporation sont les personnes physiques qui ont complété l'un des formulaires d'affiliation prescrits à cette fin par la corporation et qui ont acquité le montant de la cotisation annuelle déterminé par la corporation. Ces formulaires sont :*

- le certificat d'enregistrement du joueur ;
- le certificat d'inscription des joueurs d'une équipe ;
- le certificat d'enregistrement du cadre d'équipe au titre de gérant, entraîneur, soigneur ou autre fonction similaire ;
- le certificat d'enregistrement d'arbitre.

10.2 les membres collectifs

les membres collectifs de la corporation sont les organismes **membres des commissions reconnues par le présent règlements** qui ont complété l'un ou l'autre des formulaires d'affiliation prescrits à cette fin par la corporation et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle déterminé par la corporation. Ces formulaires sont :

- le formulaire d'inscription d'une équipe ;
- le formulaire d'adhésion d'une ligue.

10.3 les membres honoraires

les membres honoraires sont les personnes physiques et les organismes que le conseil d'administration veut honorer d'une façon particulière pour les services rendus à la cause du football amateur.

**ARTICLE 11. PROCESSUS D’AFFILIATION :**

Toute personne physique ou tout organisme reconnu qui signe l'un ou l'autre des formulaires mentionnés aux articles 5.1 & 5.2 des présents règlements doit indiquer la discipline de football à laquelle il adhère et la catégorie d'âge dans laquelle il désire participer.

**ARTICLE 12. DISCIPLINES :**

La corporation reconnaît trois (3) disciplines, soit le « football contact », le « touch football », le « flag football » et une activité le « cheerleading »

**ARTICLE 13. CATÉGORIES :**

Chacune des disciplines reconnues par la corporation peut comprendre les catégories suivantes :

<b>Associatif</b>	<b>Sport étudiant</b>
<i>Titan</i>	<i>Benjamin</i>
<i>Atome</i>	<i>Cadet</i>
<i>Moustique</i>	<i>Juvenile</i>
<i>Peewee</i>	<i>Collégial</i>
<i>Bantam</i>	<i>Universitaire</i>
<i>Midget</i>	
<i>Junior</i>	
<i>Senior</i>	

**ARTICLE 14. SUSPENSION ET EXPULSION :**

*Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.*

*Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.*

*Constitue notamment une conduite préjudiciable à la fédération le fait :*

- *d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur*
- *d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur*
- *de critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération*
- *de porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération*
- *d'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder la Fédération.*

**ARTICLE 15. RÉVISION :**

*Tout membre suspendu ou expulsé pour quelque durée que ce soit, peut demander à l'assemblée générale annuelle de réviser la décision prise par le conseil d'administration. Ce membre doit toutefois, sous peine de déchéance, adresser tel avis de révision au secrétaire de la corporation, par lettre recommandée dans les trente (30) jours de la réception de la décision du conseil d'administration sur son cas.*

**ARTICLE 16. DÉMISSION :**

*Tout membre peut signifier par écrit, au secrétaire de la corporation, son intention de se retirer de la corporation. Telle décision d'un membre collectif doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution autorisant cette démission.*

*Toute démission est acceptée par le conseil d'administration en autant que les obligations de tel membre soient remplies.*

**CHAPITRE 3- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

**ARTICLE 17. COMPOSITION :**

*L'assemblée générale des membres est composée des officiers de la corporation et des délégués nommés par les membres selon la répartition suivante :*

- 17.1 *chaque secteur d'activités dans la discipline du « football contact » a droit à trois (3) délégués ;*
- 17.2 *la discipline du « touch football » a droit à trois (3) délégués ;*
- 17.3 *la discipline du « flag football » a droit à trois (3) délégués ;*
- 17.4 *la discipline du « cheerleading » a droit à trois (3) délégués ;*
- 17.5 *les membres individuels affiliés au titre de cadre d'équipe ont droit à trois (3) délégués ;*
- 17.6 *les membres individuels affiliés au titre d'arbitre ont droit à trois (3) délégués.*

**ARTICLE 18. NOMBRE DES DÉLÉGUÉS :**

**18.1 les délégués du « football contact » :**

- *18.1.1 les délégués des secteurs d'activités atome, moustique, peewee, bantam, midget, junior et senior sont nommés chaque année au plus tard le 30 avril lors des assemblées générales annuelles des commissions de développement qui réunissent les équipes membres de la corporation dans chacun de ces secteurs ;*
- *18.1.2 les délégués des secteurs d'activités scolaires, collégial et universitaire sont nommés chaque année au plus tard le 30 avril respectivement par la Fédération Québécoise du Sport Étudiant(FQSE) en autant qu'un protocole d'entente entre la Fédération et la FQSE soit en vigueur.*

**18.2 les délégués du « touch football » :**

*Ils sont nommés chaque année au plus tard le 30 avril lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association provinciale de « touch football » qui réunit toutes les équipes membres de la corporation dans cette discipline.*

**18.3 le délégué du « flag football » :**

*Il est nommé chaque année au plus tard le 30 avril lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association provinciale de « flag football » qui réunit toutes les équipes membres de la corporation dans cette discipline.*

**18.4 les délégués du « cheerleading » :**

*Ils sont nommés chaque année au plus tard le 30 avril lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association québécoise de cheerleading qui réunit toutes les équipes membres de la corporation dans cette discipline.*

18.5 les délégués des membres individuels, affiliés au titre de cadre d'équipe :

*Ils sont nommés chaque année au plus tard le 30 avril lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association provinciale des cadres d'équipes qui réunit tous les membres individuels de la corporation affiliés au titre de cadre d'équipe.*

18.6 les délégués des membres individuels au titre d'arbitre :

*Ils sont nommés chaque année au plus tard le 30 avril lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association provinciale des arbitres qui réunit tous les membres individuels de la corporation affiliés au titre d'arbitre.*

18.7 *La durée du mandat des délégués est d'une (1) année. Le mandat commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril suivant. Les vacances survenues dans les rangs des délégués dans le cours de leur mandat sont comblées par le bureau de direction des commissions de développement et des associations provinciales concernées.*

18.8 *En outre, il revient à la Fédération Québécoise du Sport Étudiant de combler les vacances survenues dans les rangs de leurs délégués respectifs.*

18.9 *Le comité exécutif de la corporation se réserve le droit de compléter la liste des délégués qui n'auront pas été nommés le 30 avril de chaque année.*

**ARTICLE 19. QUALITÉ DES DÉLÉGUÉS :**

*Tout délégué doit être majeur et ne doit pas être inapte.*

**ARTICLE 20.. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**

*L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.*

**ARTICLE 21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :**

*L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire de la corporation ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration à cette fin sur demande du conseil d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite du tiers (1/3) des délégués et officiers de la corporation.*



**ARTICLE 22. AVIS DE CONVOCATION :**

*Un avis écrit de la date, de l'endroit et de l'heure et, selon le cas, de l'objet de toute assemblée générale extraordinaire doit être envoyé trente (30) jours à l'avance à l'adresse de chacun des délégués et des officiers de la corporation dans le cas d'une assemblée générale annuelle et quinze (15) jours à l'avance dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire.*

**ARTICLE 23. QUORUM :**

*Le quorum à toute assemblée générale des membres est de 10 personnes en autant qu'un minimum de cinq (5) commissions et/ou associations provinciales soient présentes.*

**ARTICLE 24. VOTE :**

*À toute assemblée générale des membres :*

- *chaque délégué et chaque officier a droit à un vote ;*
- *le vote par procuration n'est pas autorisé ;*
- *le président de la corporation a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;*
- *le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par dix (10) personnes présentes.*

**ARTICLE 25. ORDRE DU JOUR :**

*L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle peut comprendre les éléments suivants :*

1. *Vérification du quorum ;*
2. *Ouverture de l'assemblée et constatation de la régularité de la convocation ;*
3. *Lecture et adoption de l'ordre du jour ;*
4. *Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales spéciales, s'il y avait lieu ;*
5. *Rapport du président ;*
6. *Rapport financier et rapport du vérificateur ;*
7. *Rapports des différentes commissions et comités;*
8. *Affaires diverses soumises à l'assemblée ;*
9. *Élection des administrateurs ;*
10. *Nomination du vérificateur.*
11. *Élection des membres du comité de régie*
12. *Vœux de l'assemblée*

**ARTICLE 26. PROCÉDURE :**

*À toute assemblée générale des membres, le président de l'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections sous réserve, dans ce dernier cas, des règlements de la corporation.*

## **CHAPITRE 4- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 27. COMPOSITION ET PROVENANCE :**

27.1 Le conseil d'administration est composé de 6 personnes élues, du vice-président aux affaires étudiantes nommé lors de l'assemblée générale annuelle, et de 15 personnes dûment désignées provenant des différentes commissions reconnues par la corporation.

27.2 La provenance des administrateurs élus s'établit comme suit :

- a- Président
- b- 1<sup>er</sup> vice-président
- c- 2<sup>ème</sup> vice-président
- d- 3<sup>ème</sup> vice-président
- e- Trésorier
- f- Secrétaire

27.3 La provenance des administrateurs désignés s'établit comme suit :

- Délégués des 7 Commissions provinciales de développement du Football contact associatif (7)
- Délégués des 3 Commissions provinciales de développement du Football contact étudiant (3)
- Délégué de la Commission provinciale de développement du Flag-Football (1)
- Délégué de la Commission provinciale de développement du Touch-Football (1)
- Délégué de la Commission provinciale de développement du Cheerleading (1)
- Délégué de la Commission provinciale des arbitres (1)
- Délégué de la Commission provinciale des cadres d'équipes (1)

27.4 Le poste de Vice Président aux Affaires étudiantes est nommé annuellement par la Fédération québécoise du Sport Étudiant conformément à l'article 14 du présent règlement.

### **ARTICLE 28 ÉLECTION EN ALTERNANCE**

28.1 Les membres élus au conseil d'administration le sont alternativement à raison de trois (3) administrateurs pour les années paires et de trois (3) pour les années impaires, par les membres en règle de la Fédération.

28.2 Les années impaires, des personnes sont élues aux postes suivants :

- président ;
- trésorier ;
- deuxième vice-président

28.3 Les années paires, des personnes sont élues aux postes suivants:

- premier vice président
- troisième vice-président
- secrétaire ;

## **ARTICLE 29**

### **PROCÉDURE D'ÉLECTION :**

29.1 *Le conseil d'administration détermine le président d'élection.*

29.2 *Cette personne ne peut être élue officier de la corporation.*

29.3 *La Corporation doit au plus tard, trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle :*

*29.3.1 avoir informé par écrit les personnes ayant droit de vote à l'assemblée des critères d'admissibilité des candidats;*

*29.3.2 avoir sollicité des mises en candidature aux fonctions de président, de premier vice-président, de deuxième vice-président, de troisième vice-président de secrétaire et de trésorier;*

*29.3.3 avoir fourni par écrit aux délégués les mises en candidature reçues.*

29.4 *La procédure ci-après décrite pour l'élection de tout officier de la corporation doit être suivie à toute assemblée générale annuelle de la corporation.*

*29.4.1 Les nominations et le scrutin secret doivent être faits séparément pour chacun des postes à pourvoir, en débutant par le premier poste dans l'ordre hiérarchique des postes à combler à chaque année.*

*29.4.2 Un scrutin secret est requis pour une élection à l'un des postes d'officier de la corporation lorsqu'il y a 2 candidats ou plus. Le candidat qui recueille la majorité absolue des voix exprimées est déclaré élu. Si une majorité absolue des voix ne se manifeste pas lors d'un premier tour, tout candidat ayant reçu aucune voix ainsi que le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix sont éliminés du second tour. Si dans cette dernière hypothèse, il y avait égalité entre divers candidats, ceux-ci sont éliminés du second tour en autant qu'il reste au moins deux (2) candidats pour le déroulement de ce tour, sinon aucun de ces candidats n'est éliminé. Il y a autant de tour de scrutin secret qu'il le faut pour élire un candidat à un poste.*

*29.4.3 Le président d'élection décide de tout litige quant à la procédure d'élection sous réserve d'appel à l'assemblée générale annuelle.*

## **Article 30**

### **MANDAT :**

30.1 *La durée du mandat des officiers est de deux (2) années.*

30.2 *Les officiers commencent leur terme d'office au moment de la proclamation de leur élection et demeurent en fonction jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent.*

30.3 Les administrateurs désignés annuellement commencent leur terme dès la fin de l'Assemblée générale annuelle et se poursuit jusqu'à la fin de l'Assemblée générale annuelle suivante.

**ARTICLE 31. POUVOIRS DU CONSEIL :**

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements ou dans les autres règlements de la corporation, le conseil d'administration possède les pouvoirs suivants :

- a) *préparer et convoquer l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales;*
- b) *voir à l'exécution des résolutions de l'assemblée générale;*
- c) *établir les politiques de la corporation et voir à son orientation;*
- d) *se prononcer sur les programmes proposés par le comité exécutif;*
- e) *engager et démettre à la majorité absolue le personnel affecté aux services de la corporation;*
- f) *désigner les représentants de la corporation auprès de la Fédération*
- g) *s'assurer que ses décisions soient exécutées par le comité exécutif;*
- h) *déterminer les mandats des différents comités de la corporation et en nommer les membres.*

**ARTICLE 32. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

*Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. Le délai de l'avis de convocation par écrit est de dix (10) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer verbalement toute assemblée du conseil d'administration, sans observer ce délai.*

**ARTICLE 33. CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE :**

*Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide des moyens électroniques dont le téléphone, qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements, assister à cette assemblée.*

**ARTICLE 34. VOTE :**

*Tout administrateur a un droit de vote aux assemblées du conseil. Le président de la corporation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.*

**ARTICLE 35. VACANCE ET REMPLACEMENT :**

*Le conseil comble les vacances au plus tard dans les soixante (60) jours suivant le départ d'un administrateur autres que le président, le secrétaire ou le trésorier. Avant de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur, dans les 14 jours suivant la vacance, le conseil doit procéder à un appel de recommandation auprès de la commission d'où provenait l'administrateur qui a quitté. Si la commission ne recommande pas de candidat, le conseil procédera en respectant les critères d'éligibilité à ce poste. L'administrateur nommé par le conseil termine le mandat de la personne qu'elle remplace.*

**ARTICLE 36. RÉMUNÉRATION :**

*Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil d'administration.*

**ARTICLE 37. QUORUM :**

*Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à dix (10) membres mais il doit y avoir un minimum de cinq (5) commissions et/ou associations provinciales de représentées.*

**ARTICLE 38. OFFICIERS :**

*38.1 Les officiers de la corporation sont le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le vice président aux affaires étudiantes, le secrétaire, et le trésorier. Ils sont élus selon les dispositions de l'article 24 des présents règlements, à l'exception du vice président aux affaires étudiantes qui est nommé en vertu de l'article 14 du présent règlement.*

*38.2 Tâches des officiers*

*38.2.1 le président*

*Les principales tâches du président sont :*

- a) d'animer et de coordonner les mécanismes d'actions de la Fédération;*
- b) d'être le porte-parole officiel et le représentant de la Fédération dans ses relations extérieures;*
- c) de présider toutes les réunions et de diriger les délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif*
- d) de remplir toute autre fonction que peuvent lui confier le conseil d'administration et l'assemblée générale.*

### 38.2.2 le premier vice-président

*Les principales tâches du premier vice-président sont :*

- a) de posséder les mêmes pouvoirs et d'exercer les mêmes fonctions et prérogatives que le président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir;*
- b) de remplir toute autre fonction que peuvent lui confier le conseil d'administration et l'assemblée générale.*

### 38.2.3 le deuxième vice-président

*Les principales tâches du deuxième vice-président sont :*

- a) de posséder les mêmes pouvoirs et d'exercer les mêmes fonctions et prérogatives que le premier vice-président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir;*
- b) de remplir toute autre fonction que peuvent lui confier le conseil d'administration et l'assemblée générale.*

### 38.2.4 le vice président aux affaires étudiantes

*Les principales tâches du vice président aux affaires étudiantes sont :*

- a) de remplir toute autre fonction que peut lui confier le conseil d'administration et l'assemblée générale.*
- b) d'être le porte-parole officiel de la Fédération Québécoise du Sport Étudiant au sein du comité exécutif de la Fédération;*
- c) d'être le porte-parole officiel de la Fédération au sein de la Fédération Québécoise du Sport Étudiant.*

### 38.2.5 le troisième vice-président

*Les principales tâches du troisième vice-président sont :*

- a) de posséder les mêmes pouvoirs et d'exercer les mêmes fonctions et prérogatives que le deuxième vice-président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir;*
- b) de remplir toute autre fonction que peuvent lui confier le conseil d'administration et l'assemblée générale.*

### 38.2.6 le secrétaire

- a) d'envoyer tous les avis de convocation pour les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif;*
- b) de rédiger et de signer les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif;*

- c) *d'assurer la bonne marche du secrétariat de la Fédération;*
- d) *de maintenir dans un registre les noms et les adresses des membres et des membres des comités;*
- e) *de tenir et déposer tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont le dépôt est requis par la loi;*
- f) *de remplir toute autre fonction propre à sa charge requise de tout secrétaire de société par le conseil d'administration;*

#### 38.2.7 le trésorier

*Les principales tâches du trésorier sont :*

- a) *de tenir la comptabilité et d'administrer les finances de la Fédération;*
- b) *de voir à la préparation et à la vérification des rapports annuels des finances;*
- c) *de signer concurremment avec le président ou le vice-président tous les effets de banque sur les fonds de la Fédération.*
- d) *de présenter à chaque réunion du conseil d'administration un état financier des produits et des charges.*
- e) *de conseiller le conseil d'administration sur toute question financière*

## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 39. AMENDEMENTS, MODIFICATIONS :**

*Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, tout amendement aux règlements généraux de la corporation doit d'abord être adopté par le conseil d'administration et soumis aux membres pour approbation à une assemblée générale annuelle si l'ordre du jour fait mention de cet amendement ou à une assemblée générale spéciale. Les amendements sont approuvés à la majorité simple des voix sauf si la Loi prévoit une majorité supérieure.*

### **ARTICLE 40. AVIS DE MOTION**

*Tout membre individuel ou membre collectif qui désire soumettre des amendements aux règlements généraux de la corporation doit en transmettre le texte au secrétaire de la corporation au plus tard le 31 mars de chaque année.*

### **ARTICLE 41. RÈGLEMENTS TECHNIQUES :**

*Le conseil d'administration peut adopter ou abroger ou modifier tout règlement.*

## **CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 42. COMPOSITION :**

*Le comité exécutif est composé des officiers de la corporation et du directeur général. Cependant, ce dernier n'a pas droit de vote aux assemblées du comité.*

### **ARTICLE 43 POUVOIRS ET FONCTIONS :**

*Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs qui sont expressément réservés au conseil d'administration par la Loi. Il exerce les fonctions suivantes :*

- a) il administre les affaires courantes de la corporation ;*
- b) il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration ;*
- c) il prépare les réunions du conseil d'administration ;*
- d) il prépare et administre le budget de la corporation ;*
- e) il coordonne et supervise le travail des employés de la corporation ;*
- f) il s'assure que les comités exécutent les mandats qui leur ont été confiés par le conseil d'administration.*

### **ARTICLE 44. VACANCE ET REMPLACEMENT**

*En cas de vacance au poste de président, de secrétaire ou de trésorier, le conseil doit nommer un remplaçant dans les trente (30 jours) suivant la vacance. Malgré toute vacance, le comité exécutif peut continuer d'exercer ses pouvoirs en autant qu'il y ait quorum.*

### **ARTICLE 45. ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

*Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins quatre (4) de ses membres. Le délai de l'avis de convocation écrit est de cinq (5) jours.*

### **ARTICLE 46 QUORUM**

*Le quorum à toute assemblée du comité exécutif est de quatre (4) membres ayant le droit de vote.*



## **RÈGLEMENT # 2. AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1. ANNÉE FINANCIÈRE :**

*L'année financière de la corporation se termine le trente et un (31) mars de chaque année.*

### **ARTICLE 2. VÉRIFICATEUR :**

*Le vérificateur de la corporation est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle.*

### **ARTICLE 3. OPÉRATIONS FINANCIÈRES**

*Toute opération financière doit être préalablement autorisée :*

- 3.1 Par le directeur général de la Fédération ou par son délégué mandaté à cette fin, lorsque la transaction implique une somme n'excédant pas \$500.00 incluant les taxes ;*
- 3.2 Par le Comité exécutif lorsque la transaction implique une somme supérieure à \$500.00 mais n'excédant pas \$10,000.00 ;*
- 3.3 Par le Conseil d'administration lorsque la transaction implique une somme excédant \$10,000.00.*

**Note :** *Advenant que la Fédération ne peut obtenir le quorum à une réunion dûment convoquée, le Conseil exécutif pourra autoriser une dépense excédant \$10,000.00.*

*Dans l'application de ce qui précède :*

- a. Le montant total de la transaction et toute sa durée doivent être considérés. (Ainsi une transaction de trois (3) ans et de \$500.00 annuellement doit être autorisé par le Conseil exécutif).*
- b. Toutes les dépenses à même les surplus de la Fédération ou les revenus générés par ces surplus doivent être préalablement autorisées par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration, selon la somme impliquée.*
- c. Une demande de marge de crédit auprès d'une institution bancaire doit être préalablement autorisée par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration, selon la somme impliquée.*
- d. Les contrats et autres documents dont la signature de la corporation est requise doivent au préalable être approuvés par le Conseil exécutif et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.*

**ARTICLE 4. COTISATION :**

4.1 Le montant de la cotisation des membres individuels et des membres collectifs est fixé par le conseil d'administration et est payable à compter du 15 d'août de chaque année et au plus tard le 15 octobre de chaque année.

4.2 Afin que ses activités soient sanctionnées, une ligue devra avoir acquitté 25% de ses frais basés sur l'estimation normale de ses frais d'inscription, 50% de la balance avant le 1er octobre et le dernier 25%, 30 jours après la réception de l'état de compte finale de la Fédération.

**ARTICLE 5. CHÈQUES, BILLETS ET EFFETS BANCAIRES :**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

**ARTICLE 6. DÉPÔT DE FONDS :**

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

**ARTICLE 7. LIQUIDATION ET DISSOLUTION :**

Au cas de liquidation ou de dissolution de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations de la corporation seront remis à un organisme de charité enregistré relié au monde du sport.

**ARTICLE 8. EMPRUNT DE DENIERS :**

Le conseil d'administration peut de temps à autre, et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation

**RÈGLEMENT # 3. POLITIQUE ORGANISATIONNELLE**

La politique organisationnelle relève du conseil d'administration de la fédération.

**RÈGLEMENT # 4. RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES DU FOOTBALL CONTACT ASSOCIATIF**

Les règlements spécifiques et techniques du football contact associatif relèvent des 7 Commissions provinciales de développement du football contact associatif.

**RÈGLEMENT # 5. RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES DU FOOTBALL ÉTUDIANT**

*Tous les règlements touchant du football étudiant relèvent des 3 commissions du football étudiant.*

**RÈGLEMENT # 6. RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES DU FLAG-FOOTBALL**

*Les règlements spécifiques et techniques du flag-football relèvent de la Commission provinciale de développement du flag-football.*

**RÈGLEMENT # 7. RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES DU TOUCH-FOOTBALL**

*Les règlements spécifiques et techniques du touch-football relèvent de la Commission provinciale de développement du touch-football.*

**RÈGLEMENT# 8. RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES ET TECHNIQUES DU CHEERLEADING**

*Les règlements spécifiques et techniques du cheerleading relèvent de la Commission provinciale de développement du cheerleading.*

**RÈGLEMENT # 9. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ARBITRAGE**

*Les règlements administratifs et de fonctionnement touchant l'arbitrage relèvent de la Commission provinciale des arbitres.*

**RÈGLEMENT # 10. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DES CADRES D'ÉQUIPES**

*Les règlements administratifs et de fonctionnement touchant 'es relèvent de la Commission provinciale des cadres d'équipes*